

REPUBLIQUE FRANCAISE

dossier n° PC08400321A0063

Commune d'Apt

date de dépôt : 18/11/2021

demandeur : **Monsieur THEROND DAMIEN et
Madame ROURE Pascale**

pour : Réhabilitation et surélévation d'un bâtiment
annexe

adresse terrain : **95 Route de Rustrel 84400 APT**

ARRÊTÉ
portant retrait d'un permis de construire
au nom de la commune d'Apt

Le maire d'Apt

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 23.07.2019,
Vu l'arrêté de Mise en Compatibilité du PLU en date du 27/03/2023,
Vu la modification n°1 du PLU en date du 16/07/2024,
Vu la mise à jour du PLU en date du 17/10/2024,

Vu le permis délivré en date du 06.01.2022 ;

Vu la demande de retrait déposée le 02.05.2025 en mairie ;

Vu la visite d'un agent municipal sur le terrain en date du 23.06.2025 et le constat de non réalisation
des travaux se rapportant à l'autorisation susvisée,

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire susvisé est RETIRE

Le **11 JUIL. 2025**

Le maire,

Par délégation du Maire
Jean AIL LAUD
Premier adjoint

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).